

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200350

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Levasseur
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 6 juin 2013
Lecture du 4 juillet 2013

Vu la requête, enregistrée le 7 décembre 2012, présentée pour Mme X., élisant domicile (...), par la SELARL Charlier ; Mme X. demande au tribunal :

1°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 67,4 millions de F CFP en réparation du préjudice résultant de la méconnaissance du principe de confiance légitime à l'occasion de la modification de la réglementation des demandes de création d'officines de pharmacie par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

2°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 300 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme X. fait valoir que :

- sa requête, précédée d'une réclamation préalable et présentée dans le délai de recours contentieux, est recevable ;
- qu'elle bénéficiait d'un dossier complet et d'un rang d'antériorité depuis la lettre en date du 23 juin 2004 répondant à sa demande initiale ; que ce courrier, ainsi que les courriers des années suivantes, constituent à cet égard des décisions créatrices de droit que l'administration ne pouvait rapporter passé un délai de quatre mois ;
- qu'en modifiant les règles relatives à la composition du dossier, l'administration l'a privé de son rang d'antériorité et a méconnu le principe général de confiance légitime ;
- que cette modification n'a été assortie d'aucune information préalable ni d'aucune mesure transitoire ;
- qu'elle a bénéficié d'une promesse implicite non tenue, ouvrant droit à réparation ;
- que son préjudice, constitué par la perte du revenu généré par l'exploitation sur cinq années, d'avril 2011 à mars 2016, de l'officine située à (...) doit être estimée à 67,4 millions de F CFP ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 janvier 2013, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que :

- les courriers dont se prévaut Mme X. ne constituent pas des décisions faisant grief mais de simples éléments de la procédure d'instruction des demandes ;
- que le principe de confiance légitime invoqué par Mme X. est un principe communautaire qui ne trouve à s'appliquer qu'en matière de droit communautaire ;
- que Mme X. s'est vu refuser l'autorisation sollicitée non pas en raison de son rang de priorité, mais parce qu'elle était déjà titulaire d'une licence d'exploitation d'une officine au Mont Dore depuis moins de cinq années ;
- que la requérante n'a ainsi subi aucun préjudice, du fait de l'application exacte des textes par la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance en date du 17 janvier 2013 fixant la clôture d'instruction au 18 février 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ; Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 juin 2013 : - le rapport de M. Levasseur, président rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Charlier, avocat de Mme X. et de Mme Themereau, représentant la Nouvelle-Calédonie ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation

1. Considérant que, par un arrêté du 15 février 2011, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a autorisé M. Y. à créer, par voie normale, une officine de pharmacie au centre urbain de (...) sur la commune de (...) alors que Mme X. estimait bénéficier d'un rang d'antériorité de sa demande lui permettant de prétendre à cette autorisation ; que, toutefois, la requête présentée par Mme X. et par la SELARL Pharmacie de (...), dirigée contre cet arrêté a été rejetée par un jugement du 8 décembre 2011 ; que Mme X. demande au tribunal de l'indemniser du préjudice qu'elle prétend avoir subi, non pas à lui suite de l'édition de cet arrêté, mais en raison des erreurs dans l'instruction de son dossier qui, notamment, lui auraient fait perdre le bénéfice de son rang d'antériorité ;

2. Considérant que si la demande de Mme X. a été écartée, le 15 février 2011, au profit de M. Y., ce n'est pas en raison de son rang d'antériorité, mais parce qu'elle était déjà titulaire d'une licence d'exploitation d'une officine au Mont Dore depuis moins de cinq années et n'avait jamais bénéficié d'une décision constatant l'existence d'un cas de force majeure l'autorisant à céder cette officine avant l'expiration dudit délai de cinq ans ; que, si ce délai expirait en mars 2011, Mme X. n'apporte pas preuve qu'à cette date, elle aurait été en mesure d'obtenir une autorisation, en raison notamment de la situation démographique de la commune de (...), ni surtout que cette autorisation aurait pu lui être délivrée pour une officine située dans le même centre urbain de (...), désormais pourvu d'une première officine ; en tout état de cause, le préjudice qu'elle invoque, constitué par la perte du revenu généré par l'exploitation sur cinq années, d'avril 2011 à mars 2016 ainsi qu'il résulte de l'étude comptable qu'elle produit, de l'officine située à (...), qu'elle estime à 67,4 millions de F CFP, ne présente aucun caractère certain ; que ses conclusions à fin d'indemnisation doivent, en conséquence, être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 7614 du code de justice administrative :

3. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de Mme X. dirigées contre la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

DECIDE

Article 1^{er} : La requête présentée pour Mme X. est rejetée.